

**INF**INFCIRC/566
24 juillet 1998

Distr. GENERALE

Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATIONFRANÇAIS
Original : ANGLAIS, ARABE, CHINOIS,
ESPAGNOL, FRANÇAIS et RUSSE**PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE VIENNE
RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE
DE DOMMAGES NUCLEAIRES**

1. Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adopté par une Conférence diplomatique, qui s'est tenue du 8 au 12 septembre 1997, et a été ouvert à la signature le 29 septembre 1997 à Vienne lors de la quarante et unième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Protocole restera ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur.
2. Conformément à son article 21, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur du Protocole, tout Etat ne l'ayant pas signé pourra y adhérer (paragraphe 3 de l'article 20).
3. Il convient de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 19 stipule qu'un Etat qui est partie au Protocole mais qui n'est pas partie à la Convention de Vienne de 1963 est lié par les dispositions de cette convention telle qu'amendée par le Protocole à l'égard des autres Etats parties au Protocole et, sauf expression d'une intention contraire par cet Etat au moment du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, est lié par les dispositions de la Convention de Vienne de 1963 à l'égard des Etats qui ne sont parties qu'à cette convention.
4. Le texte du Protocole, reproduit à partir d'une copie certifiée, et l'annexe audit Protocole, dans laquelle figure le texte refondu de la Convention de Vienne de 1963 telle qu'amendée par le Protocole, établi par le Secrétariat conformément à l'article 24 du Protocole, sont publiés dans l'appendice au présent document pour l'information de tous les Etats Membres.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE VIENNE RELATIVE
A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE
DE DOMMAGES NUCLEAIRES**

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE VIENNE RELATIVE
A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE
DE DOMMAGES NUCLEAIRES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires afin d'en élargir la portée, d'augmenter le montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et d'améliorer les moyens d'obtenir une réparation adéquate et équitable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La Convention qui est amendée par les dispositions du présent Protocole est la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ci-après dénommée la "Convention de Vienne de 1963".

ARTICLE 2

L'article premier de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. L'alinéa j) du paragraphe 1 est amendé comme suit :

a) à la fin du sous-alinéa iii), le point est remplacé par un point virgule, et au début de la phrase suivante les mots "Il est entendu" sont remplacés par "étant entendu".

b) un nouveau sous-alinéa iv) conçu comme suit est ajouté :

iv) toutes autres installations dans lesquelles se trouvent du combustible nucléaire ou des produits ou des déchets radioactifs que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique déterminera de temps à autre;

2. L'alinéa k) du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

k) "Dommages nucléaires" signifie :

- i) tout décès ou dommage aux personnes,
- ii) toute perte de biens ou tout dommage aux biens;

et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,

- iii) tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas i) ou ii), pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage;
- iv) le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans l'alinéa ii);
- v) tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans l'alinéa ii);
- vi) le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures;
- vii) tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet,

s'agissant des alinéas i) à v) et vii) ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une

combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

3. L'alinéa l) du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

l) "Accident nucléaire" signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature.

4. Après l'alinéa l) du paragraphe 1, quatre nouveaux alinéas m), n), o) et p) conçus comme suit sont ajoutés :

m) "Mesures de restauration" signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'Etat où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Le droit de l'Etat où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.

n) "Mesures préventives" signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés aux sous-alinéas k) i) à v) ou vii), sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'Etat où les mesures sont prises.

o) "Mesures raisonnables" signifie les mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées en vertu du droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :

- i) la nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage;
- ii) la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces;
- iii) les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

p) "Droit de tirage spécial", ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions.

5. Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

2. L'Etat où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire toute installation nucléaire ou de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que :

a) s'agissant des installations nucléaires, les critères d'exclusion aient été établis par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces critères;

b) s'agissant des petites quantités de matières nucléaires, les limites maximums pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision des critères pour l'exclusion des installations nucléaires et des limites maximums pour l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires.

ARTICLE 3

Après l'article premier de la Convention de Vienne de 1963, deux nouveaux articles premier A et premier B conçus comme suit sont ajoutés :

ARTICLE PREMIER A

1. La présente Convention est applicable aux dommages nucléaires, quel que soit le lieu où ils sont subis.

2. Toutefois, la législation de l'Etat où se trouve l'installation peut exclure de l'application de la présente Convention les dommages subis :

- a) sur le territoire d'un Etat non contractant; ou
- b) dans toute zone maritime établie par un Etat non contractant conformément au droit international de la mer.

3. Une exclusion en vertu du paragraphe 2 du présent article ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un Etat non contractant qui, au moment de l'accident :

- a) a une installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international de la mer;
- b) n'accorde pas d'avantages réciproques équivalents.

4. Toute exclusion en vertu du paragraphe 2 du présent article est sans préjudice des droits prévus à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article IX, et toute exclusion en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article ne peut s'appliquer aux dommages subis à bord d'un navire ou d'un aéronef ou par un navire ou un aéronef.

ARTICLE PREMIER B

La présente Convention ne s'applique pas aux installations nucléaires utilisées à des fins non pacifiques.

ARTICLE 4

L'article II de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. A la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3 est ajouté ce qui suit :

L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident à la différence, le cas échéant, entre les montants ainsi fixés et le montant fixé en application du paragraphe 1 de l'article V.

2. A la fin du paragraphe 4 est ajouté ce qui suit :

L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués conformément à ce que prévoit l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article.

3. Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

6. Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être déterminé comme tel conformément aux dispositions de cet alinéa.

ARTICLE 5

Après la première phrase de l'article III de la Convention de Vienne de 1963 est ajouté ce qui suit :

Toutefois, l'Etat où se trouve l'installation peut dispenser de cette obligation en ce qui concerne un transport qui a lieu intégralement sur son propre territoire.

ARTICLE 6

L'article IV de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

3. Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention, s'il prouve que le dommage nucléaire résulte directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

2. Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

5. L'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé :

a) à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où cette installation est située;

b) aux biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec une telle installation.

3. Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

6. La réparation d'un dommage causé au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire n'a pas pour effet de ramener la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un autre dommage à un montant inférieur à 150 millions de DTS, ou à tout montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie contractante, ou à un montant fixé conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V.

4. Le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

7. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de toute personne physique qui a causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont l'exploitant, conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 ci-dessus, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 7

1. Le texte de l'article V de la Convention de Vienne de 1963 est remplacé par ce qui suit :

1. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire :
 - a) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS;
 - b) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire;
 - c) soit, pour une période maximum de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, à un montant transitoire qui n'est pas inférieur à 100 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période. Un montant inférieur à 100 millions de DTS peut être fixé à condition que des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire entre ce montant inférieur et 100 millions de DTS.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé ne soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation prenne les dispositions nécessaires pour que des fonds publics soient alloués jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au paragraphe 1.

3. Les montants fixés par l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et au paragraphe 6 de l'article IV s'appliquent où que l'accident nucléaire survienne.

2. Après l'article V sont ajoutés quatre nouveaux articles V A, V B, V C et V D conçus comme suit :

ARTICLE V A

1. Les intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus des montants visés à l'article V.
2. Les montants indiqués à l'article V et au paragraphe 6 de l'article IV peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

ARTICLE V B

Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi des dommages puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

ARTICLE V C

1. Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que l'Etat où se trouve l'installation, les fonds publics requis en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article V et du paragraphe 1 de l'article VII, ainsi que les intérêts et les dépens accordés par un tribunal, peuvent être alloués par la première de ces parties. L'Etat où se trouve l'installation rembourse à l'autre Partie contractante les sommes ainsi versées. Ces deux Parties contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.
2. Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que l'Etat où se trouve l'installation, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Etat où se trouve l'installation d'intervenir dans les procédures et de participer à tout règlement concernant la réparation.

ARTICLE V D

1. Une réunion des Parties contractantes est convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour modifier les limites de responsabilité mentionnées à l'article V si un tiers des Parties contractantes en expriment le désir.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote.
3. Lorsqu'elle donne suite à une proposition d'amendement des limites, la réunion des Parties contractantes tient compte, notamment, du risque de dommage résultant d'un accident nucléaire, des modifications des valeurs monétaires et de la capacité du marché des assurances.
4.
 - a) Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 du présent article est notifié par le Directeur général de l'AIEA à toutes les Parties contractantes pour acceptation. L'amendement est considéré comme accepté à l'issue d'un délai de 18 mois après qu'il a été notifié, à condition qu'au moins un tiers des Parties contractantes au moment de l'adoption de l'amendement par la réunion aient fait savoir au Directeur général de l'AIEA qu'elles acceptaient l'amendement. Tout amendement accepté conformément au présent paragraphe entre en vigueur 12 mois après son acceptation pour les Parties contractantes qui l'ont accepté.
 - b) Si, à l'issue d'un délai de 18 mois à compter de la date de la notification pour acceptation, un amendement n'a pas été accepté conformément à l'alinéa a), l'amendement est considéré comme rejeté.
5. Pour chaque Partie contractante qui accepte un amendement après qu'il a été accepté mais avant qu'il n'entre en vigueur ou après qu'il est entré en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement entre en vigueur 12 mois après son acceptation par cette Partie contractante.

6. Un Etat qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article et qui n'exprime pas une intention contraire :

- a) est considéré comme Partie à la présente Convention telle qu'amendée;
- b) est considéré comme Partie à la Convention non amendée à l'égard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par l'amendement.

ARTICLE 8

L'article VI de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

- 1. a) Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée :
 - i) du fait de décès ou de dommages aux personnes, dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire;
 - ii) du fait de tout autre dommage, dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.
- b) Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière, y compris des fonds publics, pendant une période plus longue, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de cette période plus longue, qui n'excède pas la période pendant laquelle sa responsabilité est ainsi couverte en vertu du droit de l'Etat où se trouve l'installation.
- c) Les actions en réparation intentées du fait de décès ou de dommages aux personnes ou, si une période plus longue est prévue conformément à

l'alinéa b) du présent paragraphe du fait de tout autre dommage, après un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire ne portent atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention de toute personne ayant intenté une action contre l'exploitant avant l'expiration dudit délai.

- 2. Le paragraphe 2 est supprimé.**
- 3. Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :**

3. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est sujet à prescription ou extinction, conformément aux dispositions du droit du tribunal compétent, si une action n'est pas intentée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable du dommage, sous réserve que les périodes fixées en application des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ne soient pas dépassées.

ARTICLE 9

L'article VII est amendé comme suit :

- 1. Au paragraphe 1, les deux phrases suivantes sont ajoutées à la fin dudit paragraphe, et le paragraphe ainsi amendé devient l'alinéa a) :**

Lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation peut établir une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable, pour autant que cette limite ne soit pas inférieure à 300 millions de DTS. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant dans la mesure où la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser le montant de la garantie financière à fournir en vertu du présent paragraphe.

2. Un nouvel alinéa b) conçu comme suit est ajouté au paragraphe 1 :

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de garantie financière de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé ne soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, et jusqu'à concurrence de la limite fixée en application de l'alinéa a) ci-dessus.

3. Au paragraphe 3, les mots "ou aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article V" sont ajoutés après "ci-dessus".

ARTICLE 10

L'article VIII de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le texte de l'article VIII devient le paragraphe 1 de cet article.

2. Un nouveau paragraphe 2 conçu comme suit est ajouté :

2. Sous réserve de l'application de la règle prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article VI, lorsque, dans le cas des actions intentées contre l'exploitant, le dommage à réparer en vertu de la présente Convention dépasse ou est susceptible de dépasser le montant maximum alloué en application du paragraphe 1 de l'article V, la priorité dans la répartition des indemnités est donnée aux demandes présentées du fait de décès ou de dommages aux personnes.

ARTICLE 11

A l'article X de la Convention de Vienne de 1963, une nouvelle phrase conçue comme suit est ajoutée à la fin dudit article :

Le bénéfice du droit de recours prévu en vertu du présent article peut également être étendu à l'Etat où se trouve l'installation dans la mesure où il a fourni des fonds publics en application de la présente Convention.

ARTICLE 12

L'article XI de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Un nouveau paragraphe 1 bis conçu comme suit est ajouté :

1 bis. Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents, aux fins de la présente Convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. La phrase qui précède est applicable si la Partie contractante a notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

2. Lorsque l'accident nucléaire ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante ni dans un espace notifié conformément au paragraphe 1 bis, ou lorsque le lieu de cet accident ne peut pas être déterminé avec certitude, les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation de l'exploitant responsable sont compétents pour connaître de ces actions.

3. A la deuxième ligne du paragraphe 3 et à l'alinéa b), insérer ", 1 bis" après "1".
4. Un nouveau paragraphe 4 conçu comme suit est ajouté :

4. La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour un accident nucléaire déterminé.

ARTICLE 13

Après l'article XI est ajouté un nouvel article XI A conçu comme suit :

ARTICLE XI A

La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend, pour les actions en réparation de dommages nucléaires, les dispositions nécessaires pour :

- a) que tout Etat puisse intenter une action au nom de personnes qui ont subi des dommages nucléaires, qui sont des ressortissants de cet Etat ou qui ont leur domicile ou leur résidence sur son territoire, et qui y ont consenti;
- b) que toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la présente Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession.

ARTICLE 14

Le texte de l'article XII de la Convention de Vienne de 1963 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE XII

1. Tout jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision doit être reconnu, à moins que :

- a) le jugement n'ait été obtenu par dol;
 - b) la partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;
 - c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.
2. Tout jugement qui est reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

ARTICLE 15

L'article XIII de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le texte de l'article XIII devient le paragraphe 1 de cet article.
2. Un nouveau paragraphe 2 conçu comme suit est ajouté :
 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, et pour autant que la réparation du dommage nucléaire dépasse 150 millions de DTS, la législation de l'Etat où se trouve l'installation peut déroger aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le dommage nucléaire subi sur le territoire ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international de la mer d'un autre Etat qui, au moment de l'accident, possède une installation nucléaire sur ce territoire, dans la mesure où il n'accorde pas d'avantages réciproques d'un montant équivalent.

ARTICLE 16

Le texte de l'article XVIII de la Convention de Vienne de 1963 est remplacé par ce qui suit :

La présente Convention n'affecte pas les droits et les obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public.

ARTICLE 17

Après l'article XX de la Convention de Vienne de 1963 est ajouté un nouvel article XX A conçu comme suit :

ARTICLE XX A

1. En cas de différend entre des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément.
2. Si un différend de la nature mentionnée au paragraphe 1 du présent article ne peut être réglé dans un délai de six mois suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1 du présent article, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.
3. Lorsqu'il ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 du présent article. Les autres Parties contractantes ne sont pas liées par une procédure de règlement

des différends prévue au paragraphe 2 du présent article à l'égard d'une Partie contractante pour laquelle une telle déclaration est en vigueur.

4. Une Partie contractante qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment par notification adressée au dépositaire.

ARTICLE 18

1. Les articles XX à XXV, les paragraphes 2 et 3 ainsi que le numéro de paragraphe "1." à l'article XXVI, et les articles XXVII et XXIX de la Convention de Vienne de 1963 sont supprimés.

2. La Convention de Vienne de 1963 et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, lus et interprétés ensemble en tant qu'instrument unique connu sous le nom de Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

ARTICLE 19

1. Un Etat qui est Partie au présent Protocole mais qui n'est pas Partie à la Convention de Vienne de 1963 est lié par les dispositions de cette convention telle qu'amendée par le présent Protocole à l'égard des autres Etats parties au présent Protocole et, sauf expression d'une intention contraire par cet Etat au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 20, est lié par les dispositions de la Convention de Vienne de 1963 à l'égard des Etats qui ne sont Parties qu'à cette convention.

2. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte les obligations d'un Etat qui est Partie à la fois à la Convention de Vienne de 1963 et au présent Protocole à l'égard d'un Etat qui est Partie à la Convention de Vienne de 1963 mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.

ARTICLE 20

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, à compter du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, tout Etat qui n'a pas signé le présent Protocole peut y adhérer.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui est le dépositaire du présent Protocole.

ARTICLE 21

1. Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chaque Etat qui ratifie le présent Protocole, l'accepte, l'approuve ou y adhère après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument approprié par cet Etat.

ARTICLE 22

1. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

3. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation par l'une d'entre elles de la Convention de Vienne de 1963 conformément à son article XXVI n'est interprétée en aucune façon comme une dénonciation de la Convention de Vienne de 1963 telle qu'amendée par le présent Protocole.

4. Nonobstant une dénonciation du présent Protocole par une Partie contractante conformément au présent article, les dispositions du présent Protocole restent applicables à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

ARTICLE 23

Le dépositaire informe rapidement les Etats parties et tous les autres Etats :

- a) de chaque signature du présent Protocole;
- b) de chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) de l'entrée en vigueur du présent Protocole;
- d) de toute notification reçue conformément au paragraphe 1 bis de l'article XI;
- e) des demandes de convocation d'une conférence de révision en application de l'article XXVI de la Convention de Vienne de 1963 et d'une réunion des Parties contractantes en application de l'article V D de la Convention de Vienne de 1963 telle que modifiée par le présent Protocole;
- f) des notifications des dénonciations reçues conformément à l'article 22 et des autres notifications pertinentes relatives au présent Protocole.

ARTICLE 24

1. L'original du présent Protocole, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire.

2. L'Agence internationale de l'énergie atomique établit le texte refondu de la Convention de Vienne de 1963 telle qu'amendée par le présent Protocole dans les langues

anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tel qu'il figure dans l'annexe au présent Protocole.

3. Le dépositaire délivre des copies certifiées conformes du présent Protocole accompagné du texte refondu de la Convention de Vienne de 1963 telle que modifiée par le présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**CONVENTION DE VIENNE DE 1997 RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE
EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES**

(Texte refondu de la Convention de Vienne du 21 mai 1963
relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
telle qu'amendée par le Protocole du 12 septembre 1997,
établi par le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique)

CONVENTION DE VIENNE DE 1997 RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES¹

(Texte refondu de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires telle qu'amendée par le Protocole du 12 septembre 1997)

LES PARTIES CONTRACTANTES,

AYANT RECONNU qu'il est souhaitable d'établir des normes minima pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

CONVAINCUES qu'une convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires contribuera également au développement de relations amicales entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

ONT DECIDE de conclure une convention à cet effet et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Au sens de la présente Convention,
 - a) "Personne" signifie toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique en vertu du droit de l'Etat où se trouve l'installation, tout Etat et ses subdivisions politiques, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique;
 - b) "Ressortissant d'une Partie contractante" comprend une Partie contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie contractante;

¹ Le présent texte refondu de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires telle qu'amendée par le Protocole de 1997 a été établi par le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Protocole.

Le texte refondu ne comporte pas de clauses finales propres. Un Etat qui souhaite adhérer à la Convention de Vienne de 1963 telle qu'amendée par le Protocole de 1997 peut le faire en adhérant au Protocole de 1997 conformément aux dispositions du Protocole.

Dans le présent texte refondu, le mot "Protocole" désigne le "Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires" de 1997.

- c) "Exploitant", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation;
- d) "Etat où se trouve l'installation", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun Etat, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation;
- e) "Droit du tribunal compétent" signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
- f) "Combustible nucléaire" signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire;
- g) "Produit ou déchet radioactif" signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles;
- h) "Matière nucléaire" signifie :
 - i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières;
 - ii) tout produit ou déchet radioactif.
- i) "Réacteur nucléaire" signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons;
- j) "Installation nucléaire" signifie :
 - i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
 - ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires et toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié;
 - iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport;

- iv) toutes autres installations dans lesquelles se trouvent du combustible nucléaire ou des produits ou des déchets radioactifs que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique déterminera de temps à autre;

étant entendu que l'Etat où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

k) "Dommage nucléaire" signifie :

- i) tout décès ou dommage aux personnes,
- ii) toute perte de biens ou tout dommage aux biens;

et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,

- iii) tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas i) ou ii), pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage;
- iv) le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans l'alinéa ii);
- v) tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans l'alinéa ii);
- vi) le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures;
- vii) tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet,

s'agissant des alinéas i) à v) et vii) ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

- l) "Accident nucléaire" signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature.
- m) "Mesures de restauration" signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'Etat où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Le droit de l'Etat où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.
- n) "Mesures préventives" signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés aux sous-alinéas k) i) à v) ou vii), sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'Etat où les mesures sont prises.
- o) "Mesures raisonnables" signifie les mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées en vertu du droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :
 - i) la nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage;
 - ii) la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces;
 - iii) les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.
- p) "Droit de tirage spécial", ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire toute installation nucléaire ou de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que :

- a) s'agissant des installations nucléaires, les critères d'exclusion aient été établis par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces critères;
- b) s'agissant des petites quantités de matières nucléaires, les limites maximums pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision des critères pour l'exclusion des installations nucléaires et des limites maximums pour l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires.

ARTICLE PREMIER A

1. La présente Convention est applicable aux dommages nucléaires, quel que soit le lieu où ils sont subis.
2. Toutefois, la législation de l'Etat où se trouve l'installation peut exclure de l'application de la présente Convention les dommages subis :
 - a) sur le territoire d'un Etat non contractant; ou
 - b) dans toute zone maritime établie par un Etat non contractant conformément au droit international de la mer.
3. Une exclusion en vertu du paragraphe 2 du présent article ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un Etat non contractant qui, au moment de l'accident :
 - a) a une installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international de la mer;
 - b) n'accorde pas d'avantages réciproques équivalents.
4. Toute exclusion en vertu du paragraphe 2 du présent article est sans préjudice des droits prévus à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article IX, et toute exclusion en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article ne peut s'appliquer aux dommages subis à bord d'un navire ou d'un aéronef ou par un navire ou un aéronef.

ARTICLE PREMIER B

La présente Convention ne s'applique pas aux installations nucléaires utilisées à des fins non pacifiques.

ARTICLE II

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire -
 - a) Survenu dans cette installation nucléaire;
 - b) Mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :

- i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
 - ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière;
 - iii) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire;
 - iv) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet Etat non contractant;
- c) Mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :
- i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
 - ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière;
 - iii) après qu'il aura pris en charge cette matière provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
 - iv) si cette matière a été envoyée, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet Etat.

Il est entendu que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas b) ou c) du présent paragraphe.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation que, dans les conditions qui pourront y être spécifiées, un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant, à la place de celui-ci, en ce qui concerne respectivement les matières nucléaires ou les déchets radioactifs. En pareil cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme l'exploitant d'une installation nucléaire dans le territoire de cet Etat.

3.
 - a) Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident à la différence, le cas échéant, entre les montants ainsi fixés et le montant fixé en application du paragraphe 1 de l'article V.
 - b) Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article V.
 - c) Dans aucun des cas mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article V.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article V. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués conformément à ce que prévoit l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article.
5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un dommage nucléaire. Toutefois, la présente disposition est sans effet sur l'application de toute convention internationale de transport qui était en vigueur ou ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.
6. Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être déterminé comme tel conformément aux dispositions de cet alinéa.
7. Une action directe peut être intentée contre la personne qui fournit une garantie financière conformément à l'article VII, si le droit du tribunal compétent le prévoit.

ARTICLE III

L'exploitant responsable en vertu de la présente Convention doit donner au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière requise conformément à l'article VII, ou en son nom. Toutefois, l'Etat où se trouve l'installation peut dispenser de cette obligation en ce qui concerne un transport qui a lieu intégralement sur son propre territoire. Le certificat indique le nom et l'adresse de l'exploitant, ainsi que le montant, la nature et la durée de validité de la garantie; la personne par laquelle ou au nom de laquelle le certificat a été délivré ne peut contester ces indications. Le certificat précise en outre quelle est la matière nucléaire

à laquelle la garantie s'applique et il contient une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'installation, attestant que la personne indiquée est un exploitant au sens de la présente Convention.

ARTICLE IV

1. L'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire en vertu de la présente Convention.
2. Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si son droit en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.
3. Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention, s'il prouve que le dommage nucléaire résulte directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.
4. Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré, aux fins de la présente Convention, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par la présente Convention et par une émission de rayonnements ionisants non visée par elle, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.
5. L'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé :
 - a) à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où cette installation est située;
 - b) aux biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec une telle installation.
6. La réparation d'un dommage causé au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire n'a pas pour effet de ramener la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un autre dommage à un montant inférieur à 150 millions de DTS, ou à tout montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie contractante, ou à un montant fixé conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V.
7. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de toute personne physique qui a causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont l'exploitant, conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 ci-dessus, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

ARTICLE V

1. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire :

- a) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS;
- b) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire;
- c) soit, pour une période maximum de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, à un montant transitoire qui n'est pas inférieur à 100 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période. Un montant inférieur à 100 millions de DTS peut être fixé à condition que des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire entre ce montant inférieur et 100 millions de DTS.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé ne soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation prenne les dispositions nécessaires pour que des fonds publics soient alloués jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au paragraphe 1.

3. Les montants fixés par l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et au paragraphe 6 de l'article IV s'appliquent où que l'accident nucléaire survienne.

ARTICLE V A

1. Les intérêts et dépens accordés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus des montants visés à l'article V.

2. Les montants indiqués à l'article V et au paragraphe 6 de l'article IV peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

ARTICLE V B

Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi des dommages puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

ARTICLE V C

1. Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que l'Etat où se trouve l'installation, les fonds publics requis en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article V et du paragraphe 1 de l'article VII, ainsi que les intérêts et les dépens accordés par un tribunal, peuvent être alloués par la première de ces parties. L'Etat où se trouve l'installation rembourse à l'autre Partie contractante les sommes ainsi versées. Ces deux Parties contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.

2. Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que l'Etat où se trouve l'installation, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Etat où se trouve l'installation d'intervenir dans les procédures et de participer à tout règlement concernant la réparation.

ARTICLE V D

1. Une réunion des Parties contractantes est convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour modifier les limites de responsabilité mentionnées à l'article V si un tiers des Parties contractantes en expriment le désir.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote.

3. Lorsqu'elle donne suite à une proposition d'amendement des limites, la réunion des Parties contractantes tient compte, notamment, du risque de dommage résultant d'un accident nucléaire, des modifications des valeurs monétaires et de la capacité du marché des assurances.

4. a) Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 du présent article est notifié par le Directeur général de l'AIEA à toutes les Parties contractantes pour acceptation. L'amendement est considéré comme accepté à l'issue d'un délai de 18 mois après qu'il a été notifié, à condition qu'au moins un tiers des Parties contractantes au moment de l'adoption de l'amendement par la réunion aient fait savoir au Directeur général de l'AIEA qu'elles acceptaient l'amendement. Tout amendement accepté conformément au présent paragraphe entre en vigueur 12 mois après son acceptation pour les Parties contractantes qui l'ont accepté.

b) Si, à l'issue d'un délai de 18 mois à compter de la date de la notification pour acceptation, un amendement n'a pas été accepté conformément à l'alinéa a), l'amendement est considéré comme rejeté.

5. Pour chaque Partie contractante qui accepte un amendement après qu'il a été accepté mais avant qu'il n'entre en vigueur ou après qu'il est entré en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement entre en vigueur 12 mois après son acceptation par cette Partie contractante.

6. Un Etat qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article et qui n'exprime pas une intention contraire :

- a) est considéré comme Partie à la présente Convention telle qu'amendée;
- b) est considéré comme Partie à la Convention non amendée à l'égard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par l'amendement.

ARTICLE VI

- 1. a) Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée :
 - i) du fait de décès ou de dommages aux personnes, dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire;
 - ii) du fait de tout autre dommage, dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.
- b) Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière, y compris des fonds publics, pendant une période plus longue, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de cette période plus longue, qui n'excède pas la période pendant laquelle sa responsabilité est ainsi couverte en vertu du droit de l'Etat où se trouve l'installation.
- c) Les actions en réparation intentées du fait de décès ou de dommages aux personnes ou, si une période plus longue est prévue conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe du fait de tout autre dommage, après un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire ne portent atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention de toute personne ayant intenté une action contre l'exploitant avant l'expiration dudit délai.

2. SUPPRIME

3. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est sujet à prescription ou extinction, conformément aux dispositions du droit du tribunal compétent, si une action n'est pas intentée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable du dommage, sous réserve que les périodes fixées en application des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ne soient pas dépassées.

4. A moins que le droit du tribunal compétent n'en dispose autrement, toute personne qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande pour tenir compte de toute

aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

5. Si la compétence juridictionnelle doit être attribuée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XI et qu'une demande à cet effet ait été présentée à l'une des Parties contractantes habilitées à ce faire, dans le délai applicable en vertu du présent article, toute action peut être intentée dans les six mois qui suivent l'attribution de compétence, au cas où celle-ci interviendrait moins de six mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE VII

1.
 - a) L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat où se trouve l'installation. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article V. Lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation peut établir une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable, pour autant que cette limite ne soit pas inférieure à 300 millions de DTS. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant dans la mesure où la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser le montant de la garantie financière à fournir en vertu du présent paragraphe.
 - b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de garantie financière de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé ne soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, et jusqu'à concurrence de la limite fixée en application de l'alinéa a) ci-dessus.
2. Rien dans le paragraphe 1 ci-dessus n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions politiques, telles qu'Etats ou Républiques, à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.
3. Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ci-dessus ou aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article V, sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la présente Convention.

4. L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matières nucléaires, pendant la durée de ce transport.

ARTICLE VIII

1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités, sont régies par le droit du tribunal compétent.

2. Sous réserve de l'application de la règle prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article VI, lorsque, dans le cas des actions intentées contre l'exploitant, le dommage à réparer en vertu de la présente Convention dépasse ou est susceptible de dépasser le montant maximum alloué en application du paragraphe 1 de l'article V, la priorité dans la répartition des indemnités est donnée aux demandes présentées du fait de décès ou de dommages aux personnes.

ARTICLE IX

1. Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation, en vertu de la présente Convention, des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours contre l'exploitant responsable prévus par ce régime, sont déterminés, sous réserve des dispositions de la présente Convention, par le droit de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

2. a) Si un ressortissant d'une Partie contractante, autre que l'exploitant, a réparé un dommage nucléaire en vertu d'une convention internationale ou du droit d'un Etat non contractant, il acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention. Aucune personne ne pourra acquérir un droit quelconque de cette manière dans le cas et dans la mesure où l'exploitant a contre elle un droit de recours en vertu de la présente Convention.

b) Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher un exploitant qui a payé une indemnité pour un dommage nucléaire au moyen de fonds autres que ceux qui ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article VII de recouvrer sur la personne fournissant une garantie financière en application dudit paragraphe ou sur l'Etat où se trouve l'installation, à concurrence de la somme qu'il a versée, le montant que la personne ainsi indemnisée aurait obtenu en vertu de la présente Convention.

ARTICLE X

L'exploitant n'a un droit de recours que :

- a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit;
- b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

Le bénéfice du droit de recours prévu en vertu du présent article peut également être étendu à l'Etat où se trouve l'installation dans la mesure où il a fourni des fonds publics en application de la présente Convention.

ARTICLE XI

1. Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire s'est produit sont seuls compétents pour connaître des actions intentées conformément à l'article II.

1 bis. Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents, aux fins de la présente Convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. La phrase qui précède est applicable si la Partie contractante a notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Lorsque l'accident nucléaire ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante ni dans un espace notifié conformément au paragraphe 1 bis, ou lorsque le lieu de cet accident ne peut pas être déterminé avec certitude, les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation de l'exploitant responsable sont compétents pour connaître de ces actions.

3. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante peuvent être compétents conformément aux paragraphes 1, 1 bis ou 2 ci-dessus, la compétence est attribuée :

- a) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière;
- b) dans tous les autres cas, aux tribunaux de la Partie contractante qui est désignée par accord entre les Parties contractantes dont les tribunaux auraient été compétents en vertu des paragraphes 1, 1 bis ou 2 ci-dessus.

4. La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour un accident nucléaire déterminé.

ARTICLE XI A

La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend, pour les actions en réparation de dommages nucléaires, les dispositions nécessaires pour :

- a) que tout Etat puisse intenter une action au nom de personnes qui ont subi des dommages nucléaires, qui sont des ressortissants de cet Etat ou qui ont leur domicile ou leur résidence sur son territoire, et qui y ont consenti;
- b) que toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la présente Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession.

ARTICLE XII

1. Tout jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision doit être reconnu, à moins que :

- a) le jugement n'ait été obtenu par dol;
- b) la partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;
- c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

2. Tout jugement qui est reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

ARTICLE XIII

1. La présente Convention et le droit national applicable en vertu de ses dispositions sont appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, et pour autant que la réparation du dommage nucléaire dépasse 150 millions de DTS, la législation de l'Etat où se trouve l'installation peut déroger aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le dommage nucléaire subi sur le territoire ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international de la mer d'un autre Etat qui, au moment de l'accident, possède une installation

nucléaire sur ce territoire, dans la mesure où il n'accorde pas d'avantages réciproques d'un montant équivalent.

ARTICLE XIV

Si une action est intentée en vertu de la présente Convention devant le tribunal compétent aux termes de l'article XI, aucune immunité de juridiction découlant des règles du droit national ou du droit international ne peut être invoquée, sauf en ce qui concerne les mesure d'exécution.

ARTICLE XV

Toute Partie contractante prend les mesures voulues pour assurer que la réparation d'un dommage nucléaire ainsi que les intérêts et dépens alloués à ce titre par un tribunal, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les fonds provenant d'une assurance, d'une réassurance ou d'une autre garantie financière ou les fonds fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément à la présente Convention, sont librement convertibles dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le dommage a été subi, de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le demandeur a sa résidence habituelle et, en ce qui concerne les primes et prestations des assurances et réassurances, dans les monnaies spécifiées par le contrat d'assurance ou de réassurance.

ARTICLE XVI

Nul n'aura le droit de recevoir une réparation en vertu de la présente Convention dans la mesure où il a déjà obtenu réparation du même dommage nucléaire en vertu d'une autre convention internationale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

ARTICLE XVII

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions ou accords internationaux relatifs à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, en ce qui concerne les Parties à ces accords ou conventions.

ARTICLE XVIII

La présente Convention n'affecte pas les droits et les obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public.

ARTICLE XIX

1. Toute Partie contractante qui conclut un accord en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XI communique sans délai le texte dudit accord au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes.
2. Toute Partie contractante communique au Directeur général, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes, le texte de ses lois et règlements relatifs aux questions traitées par la présente Convention.

ARTICLE XX

SUPPRIME

ARTICLE XX A

1. En cas de différend entre des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément.
2. Si un différend de la nature mentionnée au paragraphe 1 du présent article ne peut être réglé dans un délai de six mois suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1 du présent article, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.
3. Lorsqu'il ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 du présent article. Les autres Parties contractantes ne sont pas liées par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 du présent article à l'égard d'une Partie contractante pour laquelle une telle déclaration est en vigueur.
4. Une Partie contractante qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment par notification adressée au dépositaire.

ARTICLE XXI

SUPPRIME

ARTICLE XXII

SUPPRIME

ARTICLE XXIII

SUPPRIME

ARTICLE XXIV

SUPPRIME

ARTICLE XXV

SUPPRIME

ARTICLE XXVI

Une conférence sera convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à tout moment au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, pour examiner la révision de la présente Convention, si un tiers des Parties contractantes en exprime le désir.

ARTICLE XXVII

SUPPRIME

ARTICLE XXVIII

La présente Convention sera enregistrée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIX

SUPPRIME